



LE SYNDICALISTE MILITANT FO



N°138

CIRCULAIRE PLASTURGIE

27 Novembre 2014

FO signe l'accord Prévoyance dans la Plasturgie

Après trois années de négociations, il aura fallu attendre la Commission Mixte Paritaire du 26 Novembre pour qu'un accord instaurant un régime de prévoyance dans la Plasturgie soit enfin signé.

FORCE OUVRIERE a donc signé l'accord ce Mercredi 26 Novembre 2014, suivie par les quatre autres Organisations Syndicales de salariés.

FORCE OUVRIERE se félicite d'avoir fortement contribué à obtenir ces nouvelles garanties conventionnelles (puisque rien n'existait auparavant) qui permettront aux salariés non-cadres de la branche de renforcer leur protection sociale.

FORCE OUVRIERE sera TRES attentive au déploiement de cette Prévoyance applicable en janvier 2016 et appuiera sa surveillance lors des réunions de la Commission Paritaire de Suivi.

Sans retranscrire totalement l'accord dans la circulaire puisque celui-ci sera prochainement disponible sur le site internet de la Fédération, vous trouverez ci-dessous un extrait de l'accord portant principalement sur les nouvelles garanties.

EXTRAIT :

Article 4 : GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES

4-1 Garantie décès ou invalidité absolue et définitive

4-1-1 En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, il sera versé un capital minimum de 50 % du salaire annuel brut si ce dernier est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, aux bénéficiaires désignés par celui-ci.

Pour le salarié marié, pacsé ou en concubinage, ou s'il a au moins un enfant à charge, ce capital sera, au choix de ses bénéficiaires au moment du décès :

- Soit doublé,
- Soit complété par une rente éducation.

Ce capital sera doublé en cas de décès accidentel

Par ailleurs, si simultanément ou dans les 12 mois suivants le décès du salarié, son conjoint, pacsé ou concubin non remarié et non lié par un nouveau pacs, décède à son tour, il sera versé aux enfants du salarié encore à charge au moment du décès, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.





4-1-2 En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, d'origine accidentelle ou non, le capital décès pourra être versé par anticipation à la demande du salarié. Le versement par anticipation du capital décès au titre de l'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie Décès toutes causes.

4-2 Allocation obsèques

Une allocation obsèques représentant au minimum 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale sera versée en cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant de plus de 12 ans encore à charge au moment du décès.

4-3 Incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail et en en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur, l'assuré percevra une indemnité au minimum égale à 60% du salaire brut sous déduction des prestations de la Sécurité Sociale brutes de CSG et de CDRS, jusqu'à la reprise du travail ou au 1095^{ème} jour d'arrêt ou à la date de mise en invalidité ou à la date de liquidation de la pension vieillesse.

Pour les salariés ayant une ancienneté comprise entre 3 mois et 1 an, l'indemnité complémentaire prévue ci-dessus sera versée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu.

4-4 Invalidité et incapacité permanente professionnelle (prestations complémentaires versées sous déduction de celles de la Sécurité Sociale brutes de CSG et de CRDS)

4-4-1 Invalidité 1^{ère} catégorie

Il sera versé au salarié une rente minimale équivalente à 36% du salaire brut.

4-4-2 Incapacité Permanente Professionnelle dont le taux est compris entre 33% et moins de 66%

Il sera versé au salarié une rente au minimum égale au montant de la rente prévue pour l'invalidité 2^{ème} catégorie, affecté du coefficient minorant de $3n/2$ (n étant le taux d'incapacité).

4-4-3 Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou Incapacité Permanente Professionnelle dont le taux est égal ou supérieur à 66%

Il sera versé au salarié une rente au minimum de 60% du salaire brut.

Dans tous les cas mentionnés à l'article 4-4, le versement des prestations cessera à partir :

- du jour où la Sécurité Sociale cesse le versement de sa pension ou de sa rente,
- du jour de la reprise de travail à temps complet,
- du jour de la liquidation de la pension retraite de la Sécurité Sociale.

4-5 Portabilité

Les salariés visés par le présent accord sont susceptibles - selon les conditions et modalités prévues à l'article L 911-8 du Code de la Sécurité Sociale - de bénéficier de la portabilité de leur couverture de prévoyance en cas de cessation de leur contrat de travail.

Il est rappelé que les employeurs ont l'obligation de mentionner - lors de la mise en œuvre de la portabilité - le bénéfice de celle-ci dans le certificat de travail.

Les cotisations servant à financer le maintien des garanties sont mutualisées et comprises dans les cotisations prévues à l'article 5.

4-6 Paiement des prestations et informations des garanties

La responsabilité du paiement des prestations incombe aux organismes assureurs.





Article 5 : COTISATIONS

La cotisation servant à financer les garanties minimales visées à l'article 4 est de 0,8 % (assise sur le salaire brut servant de base au calcul des prestations défini à l'article 4 du présent accord) comprenant :

- ❖ une cotisation patronale minimale de 0,4 %,
- ❖ une cotisation salariale de 0,4 %.

Cette répartition de financement salarial s'impose à tous les salariés visés par le présent accord sans qu'il soit nécessaire de recueillir préalablement leur accord. Néanmoins, il sera possible au sein de chaque entreprise de la branche de définir - selon les modalités de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale - des cotisations salariales plus faibles pour financer les garanties minimales visées à l'article 4 du présent accord.

L'accord de mise en place d'un régime de Prévoyance dans la Plasturgie donne ainsi tout son poids à la négociation au niveau de la Convention Collective car il est clair qu'avec 80% des entreprises ayant moins de 50 salariés, bon nombre de celles-ci ne sont pas couvertes par les nouvelles garanties ou alors très mal.

Preuve est donc faite que le socle commun qu'est la Convention Collective Nationale de la Plasturgie conserve toute sa place sur le champ de l'égalité des droits, ce qui ne saurait être le cas dans une décentralisation des négociations.

La prochaine CMP du 17 Décembre portera sur la Formation Professionnelle et la mise en place des nouveaux dispositifs.

ORGANE DE LA FÉDÉCHIMIE FORCE OUVRIERE

ATOME - CAOUTCHOUC - CHIMIE - CUIRS & PEAUX - PÉTROLE - PLASTIQUES - TEXTILE - VERRE

60, RUE VERGNIAUD 75640 PARIS CEDEX 13 - ☎: 01 45 80 14 90 - 📠: 01 45 80 08 03

Email : contact@fedechimie-cgtfo.com - <http://www.fedechimie-cgtfo.com>